

Directive «Enregistrement des cours»

A la demande du Conseil universitaire à l'enseignement et à la formation interpellé à plusieurs reprises tant par le corps enseignant que par des étudiants, il semble indiqué de formaliser les règles de base en matière d'enregistrement des cours par les étudiants.

La note présentée au Conseil d'administration vise à expliquer à la communauté universitaire les droits et obligations de chacun en la matière et est accompagnée d'une déclaration à compléter par l'étudiant qui aura obtenu de l'enseignant l'autorisation d'enregistrer le ou les cours dont ce dernier a la responsabilité. Cette pratique mise en œuvre de manière ponctuelle au sein de l'Université de Liège se doit d'être institutionnalisée, à l'instar de ce qu'a entrepris la Faculté de Droit de l'Université de Namur.

1. Autorisation du titulaire du cours

Le droit à l'image et les règles du droit de la protection des données à caractère personnel imposent que l'on **demande l'autorisation** des professeurs, assistants ou autres intervenants dans les cours², si l'on souhaite enregistrer (prise de son ou d'images) les cours donnés. Les professeurs et autres intervenants ne peuvent en effet être assimilés à des «personnes publiques» dont le consentement pourrait être présumé.

2. Finalité de l'enregistrement à respecter

Une fois l'autorisation obtenue et la remise de l'engagement de l'étudiant tel que repris en annexe, il convient de respecter la finalité pour laquelle elle a été donnée. Il s'agira le plus souvent d'une finalité d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension du cours.

Il ne peut être question de mettre l'enregistrement sur Internet (sur Facebook, YouTube ou tout autre site ou réseau social) ni d'utiliser l'enregistrement dans un autre cadre que le cours (Revue de la Faculté, soirées de Cercles, etc.). Ce type de diffusion dépasse le cadre de l'autorisation donnée. Il faudrait donc une nouvelle autorisation du professeur ou de l'intervenant, donnée en toute connaissance de cause (diffusion sur quel type de site, avec accès restreint ou non,...) si l'on voulait procéder à une telle diffusion.

3. Sanctions

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus entraînera l'application de sanctions pouvant être de deux types :

- un ensemble de sanctions disciplinaires énoncées dans le règlement général des études et des examens (pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'étudiant concerné, selon les circonstances);
- les sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Annexe : Déclaration à signer par l'étudiant concerné et à faire contresigner par le titulaire du cours concerné.

¹ L'Université de Liège remercie la Faculté de Droit de l'Université de Namur pour l'autorisation qu'elle lui a donnée de reproduire et diffuser, au sein de l'Institution, ce document adapté au cas particulier de l'Université de Liège.

² Ce terme doit être entendu largement et vise notamment les cours, les travaux pratiques, les présentations de travaux d'étudiants, les séminaires et conférences.

DECLARATION

concernant l'enregistrement d'un cours

Objet : Tout étudiant souhaitant enregistrer un cours signe ce document et le remet au titulaire du cours concerné par l'enregistrement après avoir obtenu l'autorisation des personnes dont il enregistre l'intervention et au préalable à l'enregistrement.

Déclaration :

Je soussigné(e) _____ m'engage :

- à n'utiliser les enregistrements du cours ... que pour mon usage personnel;
- à n'utiliser les enregistrements que dans le cadre de mes études à l'Université de Liège;
- à ne pas copier, quel que soit le support, ces enregistrements;
- à détruire ces enregistrements au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle ils auront été faits.

Je comprends que l'Université de Liège peut, en tout temps, me retirer le droit d'enregistrer mes cours si je ne respecte pas un de ces engagements.

Le document sera remis au titulaire du cours enregistré.

Étudiant(e) : ...

Date :

Titulaire du cours : ...
